



CONVENTION DE DEVERSEMENT SPECIAL AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE :

D'une part,
Raison sociale de l'entreprise : SH ABLAINCOURT
Adresse : 17 rue Duquesne - 69006 LYON
représenté par : Guillaume STEPHAN
Capital de : 12 000 €
et dénommé : l'Etablissement

ET :

De seconde part,
la Communauté de Communes Terre de Picardie,
propriétaire des ouvrages d'assainissement public
représentée par son Président, Philippe Cheval
et dénommée : La Collectivité

Date de la décision autorisant la présente convention :

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Etablissement a demandé à rejeter au réseau d'assainissement les effluents liés à son activité. Son installation figure au registre des établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à déclaration et nécessite à ce titre la rédaction d'une convention spéciale de déversement.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet	P. 3
ARTICLE 2 : Définitions	P. 3
ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement	P. 3
ARTICLE 4 : Installations privées	P. 4
ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements	P. 4
ARTICLE 6 : Mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement	P. 5
ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux effluents	P. 5
ARTICLE 8 : Dispositif de mesure et de prélèvement	P. 5
ARTICLE 9 : Surveillance des rejets	P. 5
ARTICLE 10 : Conditions financières	P. 6
ARTICLE 11 : Facturation et règlements	P. 6
ARTICLE 12 : Révision des rémunérations et leur indexation	P. 6
ARTICLE 13 : Conduite à tenir en cas d'accident	P. 7
ARTICLE 14 : Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	P. 8
ARTICLE 15 : Variations dans les caractéristiques des rejets	P. 8
ARTICLE 16 : Cessibilité de la Convention	P. 9
ARTICLE 17 : Cessation du service	P. 9
ARTICLE 18 : Durée	P. 10
ARTICLE 19 : Jugement des contestations	P. 11
ARTICLE 20 : Documents annexés à la Convention	P. 11

ARTICLE 1 : Objet

La Collectivité autorise l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières définies dans la présente Convention.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement de la zone d'activités de Haute-Picardie (annexe 1), auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 :Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales , les eaux d'arrosage et de lavage des voies privées et parkings, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux Industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

ARTICLE 3 :Caractéristiques de l'Etablissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est
Activité logistique

3.2 Plan des installations

L'Etablissement remettra un plan de ses installations de réseaux privés dès la mise en service des installations. Il sera annexé à la présente convention (annexe n° 2).

3.3 Provenance de l'eau

L'eau utilisée provient du réseau public de distribution.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de signature de la présente Convention, les produits chimiques qui figurent à l'annexe n° 3 le cas échéant.

3.5 Nature des rejets

L'Etablissement déclare rejeter, à la date de signature de la présente Convention, dans le réseau séparatif public :

- Ses eaux ménagères provenant des douches, lavabos et réfectoires.
- Ses eaux vannes provenant des sanitaires du personnel.
- Aucun matériel à risque spécifique susceptible d'être vecteur de l'agent de l'ESB n'est réceptionné sur le site.

ARTICLE 4 : Installations privées

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et d'installations classées ainsi qu'au règlement du pôle d'activités de la Collectivité.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans le réseau séparatif par l'intermédiaire d'un branchement pour les eaux usées domestiques.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public. Ce regard est visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité.

ARTICLE 6 : Mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement

Sans objet.

ARTICLE 7 : Prescriptions applicables aux effluents

7.1 Eaux usées

Elles sont admissibles dans les réseaux d'eaux usées domestiques, elles devront être conformes aux spécifications suivantes (échantillon moyen sur 24 heures non décanté) :

$DBO_5 \leq 400 \text{ mg/l}$

$DCO \leq 800 \text{ mg/l}$

$MES \leq 600 \text{ mg/l}$

$NTK \leq 100 \text{ mg/l}$

$Pt \leq 25 \text{ mg/l}$

$5.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$

Température $\leq 30^\circ\text{C}$

Teneur en H_2S inférieur à 2 mg/l

7.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont pas acceptées dans le réseau d'eaux usées.

7.3 Eaux à caractère industriel

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit, sauf autorisation ultérieure par la Collectivité.

ARTICLE 8 : Comptage des volumes rejetés

Le volume comptabilisé sera le volume d'eau potable consommée par l'Etablissement.

ARTICLE 9 : Surveillance des rejets

9.1 Autocontrôles

L'Etablissement est responsable de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

9.2 Contrôle par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Dans le cas où les résultats d'un tel contrôle dépasseraient les flux maximaux journaliers ou les concentrations maximales définis à l'article 7, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

La Collectivité proposera à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires.

9.3 Inspection télévisée du branchement

Sans objet.

ARTICLE 10 :Conditions financières

10.1 Redevance d'assainissement de base

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'Etablissement. La Collectivité percevra une redevance d'assainissement. Cette redevance sera assise sur les mètres cubes d'eau consommée.

Pour les eaux domestiques, le coefficient de pollution sera égal à 1.

10.2 Montant de la redevance

La rémunération sera fixée par le conseil communautaire de la Collectivité.

10.3 Evolution de la Redevance d'assainissement

Le taux de la redevance d'assainissement sera fixé chaque année par le conseil communautaire.

ARTICLE 11 : Facturation et règlements

La facturation sera établie par la Collectivité par l'émission d'un titre qui sera transmis par le trésor public.

Elle sera établie en début d'année N pour l'année N-1.

ARTICLE 12 :Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- 2°) en cas de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement.

4°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues.

5°) en cas de modification de plus de 20% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues par la présente convention.

ARTICLE 13 :Conduite à tenir en cas d'accident

En cas de dépassement ou en cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir immédiatement la Collectivité.
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel ou si la Collectivité le demande.

ARTICLE 14 :Conséquences du non respect des conditions techniques d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, La Collectivité se réserve le droit de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.

Si la limitation des débits collectés et traités, prévue au précédent alinéa, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, la Collectivité prendra toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constatée, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause.

Elle doit dans tous ces cas :

- informer l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettre en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, à l'échéancier de mise en conformité et aux valeurs limites définies à l'article 7 avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par La Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7. En conséquence, il rembourse à la Collectivité tous les frais engagés par celle-ci.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la Collectivité.

ARTICLE 15 :Variations dans les caractéristiques des rejets

La présente autorisation de rejet dans le réseau public est valable pour toutes fabrications telles que décrites à l'article 3 de la présente Convention.

15.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, La Collectivité devra en être avertie au préalable.

15.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement pour tenir compte de nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue ou de l'air.

15.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 16 :Cessibilité de la Convention

16.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

16.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La Collectivité doit être informée de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

16.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 18.1 ou du 18.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 17 :Cessation du service

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, avec un préavis de quinze (15) jours :

- en cas d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles prévus aux article 9 et 10 ;
- en cas de modification de la composition des effluents décrite à l'article 7 ;

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

ARTICLE 18 :Durée

18.1 Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de UN an, elle se renouvelle par tacite reconduction par période de UN (1) an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties TROIS (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

18.2 Dénonciation anticipée

En cas de dénonciation de la présente Convention, comme en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les sommes restant dues par l'Etablissement au titre, d'une part, de la participation aux charges d'investissement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration et, d'autre part, des charges d'exploitation jusqu'à la date de fermeture du branchement du réseau d'assainissement et/ou de l'usine d'épuration deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 19 :Jugement des contestations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions judiciaires dont relève le SITE de ESTREES-DENIECOURT.

ARTICLE 20 :Documents annexés à la Convention

- Règlement du pôle d'activités Haute-Picardie.
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées.
- Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement.
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait en 3 exemplaires
A Estrées Deniécourt
le 12 mars 2020

Le Représentant habilité
De l'Etablissement

Philippe CHEVAL,
Président

